

ALERTE FISCALE
Mai 2021

Les commentaires administratifs¹ de la nouvelle convention fiscale France-Luxembourg² détaillent et confirment le durcissement de son application, notamment au secteur immobilier :

Pour plus d'information concernant cette alerte, vous pouvez contacter :

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
62 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.sl-avocats.fr

Refus d'application de la convention lorsqu'un des principaux objets d'un montage ou transaction est de bénéficier directement ou indirectement de celle-ci³.

Exclusion des personnes morales exonérées d'impôt, (telles les SIIC, OPCI, SPPICAV, FCP) du bénéfice des avantages conventionnels sauf pour les dividendes et intérêts⁴.

Introduction d'une condition de bénéficiaire effectif pour l'application du taux réduit de 15% sur les **dividendes** (et l'exonération lorsqu'ils sont versés à une société détenant au moins 5% depuis au moins 365 jours) ; **Pour les distributions par des SIIC, OPCI, SPPICAV**, application du taux réduit uniquement pour les détentions de moins de 10%. **Pas de taux réduit au-delà⁵** (mais une retenue à la source française de 30% - 25% à compter de 2022).

Extension à une fois à tout moment sur les 365 jours avant la cession pour la mesure concernant l'imposition des plus-values de cession de titres d'une société à prépondérance immobilière dans l'Etat de situation des actifs immobiliers^{6,7}.

Déplafonnement de la branch tax/retenue à la source sur les bénéfices réalisés par l'établissement stable en France d'une société luxembourgeoise⁸.

Ce durcissement de la nouvelle convention, combiné avec la déclaration obligatoire des schémas transfrontières (DAC 6⁹), pourrait conduire à réduire l'utilisation de holdings luxembourgeoises par des investisseurs non-luxembourgeois.

¹ BOI-INT-CVB-LUX du 23 février 2021 et BOI-INT-DG-20-25 du 16 décembre 2020

² Convention signée le 20 mars 2018, entrée en vigueur le 19 août 2019 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2020

³ Préambule et article 28 introduisant des mesures du plan Beps (lutte contre l'érosion des bases fiscales et le chalandage fiscal)

⁴ Articles 4-1, 4-2, 10 et 11

⁵ Article 10-6

⁶ Tirant directement ou indirectement plus de 50% de leur valeur d'actifs immobiliers

⁷ Article 13-4

⁸ Lorsque le siège de direction effective est situé hors EEE, ou bien lorsque la France applique à l'établissement stable les exonérations prévues par son droit interne pour les véhicules d'investissement immobilier (§1 et 7 du Protocole)

⁹ BOI-CF-CPF-30-40-30 à BOI-CF-CPF-30-40-30-20 du 29-4-2020